



**DIR MOY TECH/AR-2025-215
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE - PLACE DES MERISIERS - DU 3 AU 4
JUN 2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'entreprise **OCCILEV – Chemin du Parterre – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE** doit réaliser des travaux de mise en place d'une grue mobile nécessaire au levage de batteries sur la terrasse du Commissariat, parking place des Merisiers pour le compte de MBP ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'entreprise OCCILEV est autorisée à occuper le domaine public du 3 au 4 juin 2025, parking Place des Merisiers, pour des travaux de levage de batteries sur la terrasse du Commissariat. À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : **10 places de stationnement seront neutralisées sur le parking pour la mise en place de la grue mobile, ainsi que 2 places au 19 rue Gérard Philipe pour l'accès.**

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Des panneaux « route barrée à 100 mètres » devront être mis en place de part et d'autre de la zone de fermeture.

Article 6 : Des hommes trafic devront être présents de part et d'autre de la zone de fermeture afin d'orienter les usagers.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 8 : La zone de travail devra être sécurisée et une signalisation temporaire de chantier devra être mise en place avec des barrières de type ville de Paris.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 9 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 10 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de SQY et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 13 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 : Durée de la permission de voirie :

La permission de voirie est conclue pour une durée de deux jours, les 3 et 4 juin 2025.

Article 15 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 16 : Assurance :

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait des travaux. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant, pendant la durée des travaux, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 17 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 18 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 18 h du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 19 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 20 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

23 MAI 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

